

Règlement 540-24

Règlement numéro 540-24 sur la protection des lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le XX XXXXX 2024, à 19 h 00 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la mairesse	Danielle Ouellet
Mesdames les conseillères	Diane Blouin Pascale Bonin
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie Gilbert Dumas Jacquelin Goyette Jérémy Martin

Était également présent monsieur Michel Pelletier, Directeur général et secrétaire- trésorier

Danielle Ouellet
Maire

Michel Pelletier
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le :	14 mai 2024
Projet de règlement adopté le :	14 mai 2024
Adoption du règlement	11 juin 2024
Entrée en vigueur le	xx 2024
Publication le :	XX 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (c.C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les lacs et cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et l'intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature et contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre en place des mécanismes lui permettant de prévenir efficacement l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse ainsi que les rivières mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau, les hydravions, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'embarcations présentes sur les lacs visés par ce règlement est important, la municipalité de Rivière-à-Pierre souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace des embarcations par l'apposition d'un permis de mise à l'eau, sous forme d'étiquette autocollante, sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement. L'objectif est que les préposés à l'application de celui-ci puissent identifier efficacement les embarcations non conformes qui sont ou ont été mises à l'eau sur les lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse, ainsi que sur les cours des rivières mitoyennes.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir une tarification, sous la forme d'un permis de mise à l'eau, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (c, F-2.1), qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités reliées au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'émission de permis de mise à l'eau permettent d'acquitter les dépenses reliées à la mise en place des mesures de protection environnementales des lacs et autres installations.

SUR LA PROPOSITION DE Madame Pascale Bonin

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement* numéro 540-24 sur la protection des lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévenir l'envahissement des lacs par des espèces aquatiques exotiques envahissantes ainsi que le maintien de la qualité des eaux et de l'environnement de manière durable. Pour ce faire, les embarcations qui sont mises à l'eau sur les lacs touchés par ce règlement doivent avoir obtenu un permis de mise à l'eau en conformité avec ce règlement.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Rivière-à-Pierre décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse, incluant les rivières mitoyennes à ces lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leurs sont attribués ci-après:

Certificat de lavage : Certificat d'une entreprise ou d'un organisme approuvé par la municipalité et ayant les compétences requises attestant qu'une embarcation a été lavée conformément aux normes du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, incluant les bateaux pneumatiques de type Zodiac, destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'une motorisation.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Espèce aquatique exotique envahissante : Une espèce aquatique exotique envahissante (EAEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lac(s) : Lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse, de même que les rivières mitoyennes à ces lacs, assujettis au présent règlement.

Locataire permanent : Toute personne détenteur d'un bail de location (Régie du logement du Québec) d'un immeuble construit, d'une durée minimale de 6 mois aux fins d'occupation d'une propriété située dans la municipalité.

Municipalité : Municipalité de Rivière-à-Pierre.

Non résident : Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Municipalité

Personne : Personne physique ou morale.

Permis de mise à l'eau saisonnier : Permis délivré par la Municipalité autorisant un résident, à mettre à l'eau son embarcation pour naviguer sur les lacs et rivières visés par le présent règlement pendant une saison, en respectant les exigences du présent règlement en matière de protection de l'environnement. Il est accompagné d'une étiquette auto-collante (vignette) permettant d'identifier l'embarcation, son propriétaire ou son locataire et l'année en vigueur.

Permis de mise à l'eau temporaire : Permis délivré par la municipalité, autorisant un propriétaire ou locataire d'embarcation, à mettre à l'eau son embarcation pour naviguer sur les lacs et rivières visés par le présent règlement, en respectant les exigences requises par celui-ci en matière de protection de l'environnement, et ce pour une durée limitée par une date de début et une date de fin.

Propriété riveraine : Toute propriété dont le terrain est limitrophe à un lac ou à une rivière mitoyenne.

Résident : Tout propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, domicilié ou non, ainsi que les membres de sa famille immédiate*. Tout locataire permanent ** dans la municipalité ainsi que les membres de sa famille immédiate*.

*Personnes vivant à l'année sous le même toit que le propriétaire ou le locataire.

** Locataire saisonnier moins de 6 mois exclu.

Station de lavage : Installation physique, terrain et équipement, aménagé aux fins de laver les embarcations, ses accessoires, les équipements afférents ainsi que la remorque transportant l'embarcation et dont l'emplacement est désigné par la municipalité.

ARTICLE 7 : PERMIS DE MISE À L'EAU

Toute personne qui désire mettre à l'eau une embarcation sur les plans d'eau touchés par ce règlement doit obtenir un permis de mise à l'eau émis par la municipalité de Rivière à Pierre.

Seul un résident ou un locataire permanent d'une propriété située dans la municipalité de Rivière-à-Pierre peut faire une demande de permis de mise à l'eau saisonnier.

Le résident ou le locataire permanent doit faire la demande de permis de mise à l'eau pour toute embarcation motorisée et non motorisée dont lui-même ou un membre de sa famille, résident à la même adresse civique, est le propriétaire.

Un résident ou un locataire permanent, qui a obtenu un permis de mise à l'eau saisonnier, devra sortir son embarcation de l'eau chaque soir, s'il n'est pas en mesure d'amarrer son embarcation à un quai. Toutefois, un résident riverain pourra, s'il n'a pas de quai ou si la profondeur de l'eau à son quai n'est pas suffisante, ancrer son embarcation sur la berge de sa propriété ou en eau libre en face de sa propriété.

Dans le cas où un résident ou un locataire permanent d'une propriété est une personne morale, celle-ci est considérée comme une seule entité et doit se nommer un seul représentant, peu importe le nombre d'actionnaires, associés ou autres.

Dans le cas de copropriétaires, un maximum de 2 copropriétaires ou de 2 colocataires pourront faire une demande de permis de mise à l'eau saisonnier.

Dans le cas d'un permis de mise à l'eau saisonnier, la vignette qui accompagne ce permis doit être dûment apposée sur l'embarcation à l'endroit spécifié dans la documentation qui accompagne le permis de mise à l'eau lors de son obtention.

Un permis saisonnier implique une mise à l'eau et une sortie. Toute mise à l'eau supplémentaire devra être accompagnée d'un certificat de lavage ou d'une attestation d'exemption de lavage.

Dans le cas d'un permis temporaire, le conducteur de l'embarcation doit l'avoir en tout temps en sa possession.

Un permis de mise à l'eau saisonnier est valide pour une année civile. Le permis de mise à l'eau cesse d'être valide lorsque l'embarcation change de propriétaire ou, dans le cas d'un locataire permanent, à la date de fin de son bail.

Les sommes à payer pour l'obtention d'un permis de mise à l'eau sont nulles pour 2024 et seront définies dans le règlement de taxation pour les années subséquentes. Ces sommes couvrent les frais d'administration, de gestion et d'opération tels que la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et rivières mitoyens, la publicité, les affiches et les pancartes, la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques, etc. Tout surplus monétaire devant résulter de ce règlement sera mis dans un fonds ne devant servir qu'aux dépenses liées à la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE MISE À L'EAU

Tout demandeur de permis de mise à l'eau d'embarcation motorisée doit :

- Fournir une copie de son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) reçu lors de l'achat ou de la location du bateau et émis par Transport Canada (centre de délivrance de permis d'embarcation de plaisance pour plaisanciers) www.servicecanada.gc.ca/fr/vedette/pep.html.
- Fournir une copie de sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance.
- Fournir tout document reconnu par une autorité gouvernementale ou municipale qui permette de confirmer son adresse et son identité.
- Fournir une copie de son compte de taxes municipales.
- Compléter et signer le formulaire de demande de permis de mise à l'eau (annexe C) et tout autre document requis par la municipalité.
- Acquitter le tarif selon le règlement de taxation en vigueur.
- Dans le cas d'un locataire permanent qui fait une demande de permis de mise à l'eau saisonnier, fournir une copie du bail au nom du propriétaire ou du locataire de l'embarcation visée ou encore démontrer qu'il y a un lien familial direct entre ledit propriétaire ou locataire de ladite embarcation démontrant que ce dernier demeure à la même adresse permanente.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ces conditions d'émission compromet la délivrance du permis de mise à l'eau. En plus des amendes prévues dans ce règlement, toute fausse déclaration dans la demande de permis entraîne la suspension automatique de tous les permis de mise à l'eau émis au demandeur et/ou émis pour la même adresse, et ce pour une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

ARTICLE 9 : MAINTIEN DU DROIT DE MISE À L'EAU

Pour maintenir son droit de mise à l'eau, le détenteur du permis de mise à l'eau et toute autre personne à bord de l'embarcation visée par ledit permis doivent, en tout temps, s'assurer du respect des conditions suivantes :

1. (abrogé);
2. Présenter sur demande d'un préposé à l'application du présent règlement, son permis de mise à l'eau émis par la Municipalité ou son mandataire;
3. Lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement, présenter un certificat valide de lavage ou d'attestation d'exemption de lavage de l'embarcation;
4. Dans le cas d'un permis de mise à l'eau saisonnier, apposer sa vignette à l'endroit désigné sur l'embarcation de façon à ce qu'elle soit facilement visible en tout temps;
5. S'assurer de la bonne condition mécanique de l'embarcation pour éviter toute perte ou tout déversement d'huile ou de carburant et d'émanation de fumée;
6. S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation pour éviter toute contamination des lacs;
7. Ne pas déposer ou laisser dans un lac toute matière ou tout objet;

8. Éviter tout débordement et déversement de carburant lors du remplissage du réservoir de l'embarcation;
9. Éviter de laisser des contenants de carburant près de la rive des lacs, près d'une rampe de mise à l'eau ou sur un quai.

Toute fausse déclaration dans la demande de permis de mise à l'eau entraîne la révocation automatique dudit permis pour la période ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES OU AUTRES

Préalablement à sa mise à l'eau sur les lacs et rivières visées par le présent règlement, toute embarcation motorisée ou non motorisée, ayant fait l'objet d'une mise à l'eau sur un lac ou un cours d'eau non visé par le présent règlement, doit faire l'objet d'un nettoyage de sa coque afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne doit pas non plus contenir d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris ses ballasts. Le cas échéant, un assèchement complet est requis en complément du lavage.

La demande d'utilisation de la station de lavage doit être adressée au minimum 48 heures à l'avance. Les coordonnées de la personne responsable à qui la demande doit être adressée seront énoncées sur le site internet de la Municipalité. Les frais de lavage sont nuls pour 2024 et seront définis pour les années subséquentes dans le règlement de taxation courant.

Le lavage de l'embarcation et de la remorque utilisée pour sa mise à l'eau doit être réalisé par un responsable attitré, compétent et adéquatement équipé pour effectuer la procédure correctement. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation est en tout temps responsable de l'état de ses biens. La Municipalité se dégage de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 11 : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne et/ou organisme mandataire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, même sur les lieux de l'infraction, un avis d'infraction écrit qui indique notamment la nature, le motif, la date, le nom du contrevenant, son adresse, le nom de l'émetteur de la contravention et le coût de l'infraction.

ARTICLE 12 : PÉRIODE DE TRANSITION :

L'année 2024 sera une période transitoire et de sensibilisation. Aucun relevé des embarcations ne sera fait et aucune vignette ne sera émise par la municipalité durant cette période. Toutes les embarcations seront lavées gratuitement si requis.

Considérant les objectifs de sensibilisation de la municipalité, il serait souhaitable que les propriétaires d'embarcations et/ou les associations fournissent à la municipalité les documents suivants :

- 1.1 La liste et le descriptif ainsi que le nom et les coordonnées du propriétaire de toute embarcation mise à l'eau.
- 1.2 La liste et le descriptif ainsi que le nom du propriétaire de toute embarcation sortie de l'eau.
- 1.3 Copie du certificat de lavage ou de l'attestation d'exemption de lavage conforme au présent règlement de toute embarcation mise à l'eau.
- 1.4 La municipalité pourra procéder, lorsqu'elle le jugera opportun, à la vérification visuelle de la propreté des embarcations devant être mises à l'eau et d'en refuser ladite mise à l'eau si la propreté est jugée inadéquate.

Station de lavage

La municipalité s'étant munie d'un système de lavage à pression à eau chaude pour le nettoyage des embarcations conformément aux normes du MFFP, elle fournira ce service gratuitement au cours de l'année 2024. Ce service sera effectué sur rendez-vous (48 heures à l'avance) à un endroit déterminé par la municipalité en tenant

compte de l'espace nécessaire au fonctionnement ainsi que la proximité des cours d'eau.

Promotion de la protection des lacs, de la sécurité nautique et de la diversité des utilisations potentielles des lacs

La municipalité fera ladite promotion au moyen de dépliants, d'affiches, de conférences ou d'articles dans le Ripierrois, sur son site WEB, ou par tout autre moyen jugé utile.

Durée de la période de transition

La présente période de transition pourra être prorogée à la seule discrétion de la municipalité.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que précisée à l'annexe B.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A (abrogé)

ANNEXE B

Infraction et amende pour les embarcations motorisées

Infraction	Amende
Première infraction	100\$
Deuxième infraction	200\$
Troisième infraction et plus	1 000\$

ANNEXE C

Formulaire de demande de permis de mise à l'eau

Saison : _____

Nom du demandeur : _____

Adresse de résidence à Rivière-à-Pierre : _____

Adresse de résidence (si autre) : _____

Téléphone : (____) - ____ - _____ Courriel : _____

Permis de mise à l'eau demandé : Saisonnier Temporaire

Embarcation			Électrique/Essence		Permis Temporaire				
Type	Marque	Modèle	Puissance (HP)			Longueur (Pied)	Couleur	Date Début	Date Fin
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

Légende type d'embarcation

- 1 Bateau de pêche 4 Bateau de wakesurf avec ballast 7 Motomarine 10 Kayak
 2 Bateau à propulsion par jet d'eau 5 Bateau pneumatique 8 Ponton 11 Autres
 3 Bateau de plaisance 6 Chaloupe motorisée 9 Planche à pagaie

-Doit être attaché à cette demande :

Formulaire d'attestation d'exemption de lavage :

où : Certificat de lavage conforme :

Section réservée à la municipalité

Numéro d'autorisation	Paiement Argent/Crédit/Débit	Date	Commentaires
	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/>		
Nom :		Signature :	